

Arrêté n° DDT-SAER-2023 145-0001
**fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels
pour la campagne cynégétique 2023/2024**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage de gibier, modifié par arrêté du 24 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU la concertation effectuée avec la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunis en formation plénière le 24 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.425-12 du code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale des chasseurs et après avis de la CDCFS ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.425-12 du code de l'environnement, le préfet peut, sur tout ou partie du département imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse l'obligation de déclarer à un service de l'État, assisté éventuellement par la fédération départementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir et la conservation d'une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

ARRÊTE

Article 1er : Les territoires de chasse cités ci-dessous ont obligation de respecter les modalités de contrôle de réalisation suivantes :

- **secteur 1** : Pour l'ensemble des lots de chasse du **sous-secteur 15**, tous les chevreuils prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs.

- **secteur 2** : Pour l'ensemble des lots de chasse du **sous-secteur 23**, tous les grands cervidés prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs. Le plan de chasse n° **23.00.505** porte sur un enclos sylvicole, en conséquence tous les chevreuils qui y seront prélevés devront être présentés aux points de pesées.

- **secteur 3** : Pour l'ensemble des lots de chasse du **sous-secteur 31**, tous les cervidés prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs.

- **secteur 7** : Pour l'ensemble des lots de chasse du **secteur 7**, tous les grands cervidés prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs. Le plan de chasse n° **73.00.510** porte sur un enclos sylvicole, en conséquence tous les chevreuils qui y seront prélevés devront être aussi présentés aux points de pesées.

- **secteur 8** : Pour l'ensemble des lots de chasse du **secteur 8**, tous les grands cervidés prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs. Le plan de chasse n° **81.00.405** porte sur un enclos sylvicole, en conséquence tous les chevreuils qui y seront prélevés devront être présentés aux points de pesées.

- **secteur 9** : Pour l'ensemble des lots de chasse des **sous-secteurs 92 et 93**, tous les chevreuils prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs.

Pour l'ensemble des lots de chasse du **secteur 9**, tous les grands cervidés prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs.

Pour tous les secteurs précités, un constat sera rempli et signé du déclarant, du responsable du point de pesée et de la personne tiers quand sa présence est exigée. Il comportera la date, la désignation du territoire, la nature du gibier présenté et le numéro du dispositif de contrôle utilisé.

Les infractions seront réprimées conformément à l'article R.428-14 du code de l'environnement et prises en compte pour les attributions de la saison 2024-2025.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de l'Aube dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex -, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube.

En outre, la transmission du présent arrêté aux territoires de chasse concernés sera assurée par les soins de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube.

Troyes, le 25 mai 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-François HOU